



La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement



Brochure d'informations à destination des personnes internées incarcérées et leurs proches

Document réalisé par

Valérie DEHOMBREUX et Géraldine LITRAN

Actualisé en juin 2020 par la coordination CSEI

*Cette brochure vous donne un aperçu de la loi du
5 mai 2014 relative à l'internement.*

*Pour de plus amples informations, n'hésitez pas
à prendre contact avec votre avocat.*

La loi du 05 mai 2014 relative à l'internement

Depuis le 01 octobre 2016, la loi relative à l'internement est entrée en application. Ce document, destiné aux internés incarcérés et leurs proches, donne un aperçu général de cette loi.

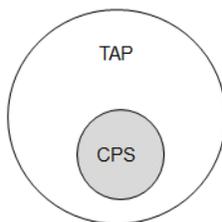
Vous avez été interné pour une durée indéterminée, ce qui signifie qu'il n'y a pas de date de fin connue.

L'internement est une mesure de sûreté (et non une peine) destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que vous soyez dispensés des soins dont vous avez besoin. Ces soins doivent vous permettre de vous réinsérer le mieux possible dans la société.

1. La chambre de protection sociale (CPS)

La chambre de Protection Sociale est l'autorité qui décide de la manière dont la décision d'internement va se dérouler.

Il s'agit d'une chambre du tribunal de l'application des peines (TAP) exclusivement compétente pour les affaires d'internement.



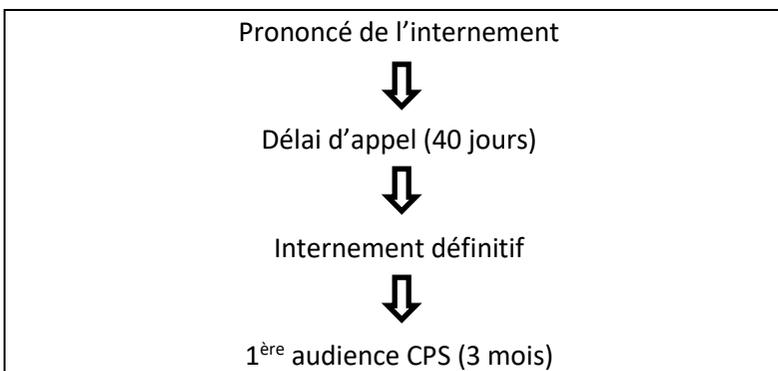
La chambre de protection sociale est composée d'un juge, qui la préside, d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur spécialisé en psychologie clinique. Les assesseurs aident le juge à prendre les décisions vous concernant.



La chambre organise des audiences, durant lesquelles les personnes suivantes interviennent :

- Le ministère public ;
- Vous et votre avocat (la présence de l'avocat est obligatoire pour vous assister ou vous représenter) ;
- Un(e) directeur/directrice de l'établissement ;
- A leur demande, la (les) victime(s) ;
- Toute personne que la CPS jugerait utile d'entendre (assistant de justice, famille...).





La première audience de la CPS a lieu au plus tard 3 mois après que votre internement soit définitif (l'audience ne peut être reportée qu'une seule fois, maximum 2 mois plus tard).

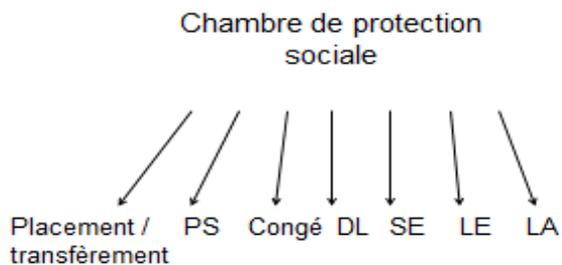
Dès la première audience, la CPS peut décider tant le placement qu'une libération à l'essai, assortie de conditions.

Quand la CPS décide d'un **placement**, elle fixe dans son jugement une nouvelle date (qui ne peut être fixée au-delà d'1 an) pour laquelle le directeur doit avoir émis un avis concernant votre situation. L'audience de la CPS se déroulera au plus tard dans les 2 mois de la réception de l'avis du directeur.

La CPS dispose de 14 jours pour prendre sa décision et la transmettre au greffe de l'établissement. Vous serez informé de la décision par la direction dans les 24h après réception.



2. Décisions que la chambre de protection sociale peut prendre



Ces modalités peuvent être octroyées à tout moment de l'internement pour autant que vous respectiez certains critères.

La chambre de protection sociale peut prendre plusieurs décisions.

- **Un placement** : la CPS détermine le lieu dans lequel vous devez séjourner. Cette décision implique une « privation de liberté ». En cas de placement, des permissions de sortie (avec ou sans accompagnement), des congés... peuvent être octroyés.

En Wallonie, les lieux de placements sont actuellement l'EDS de Paifve et le CRP « Les Marronniers » de Tournai, si vous êtes un homme et le CHP « Le Chêne aux Haies » de Mons, si vous êtes une femme.

- **Un transfèrement** : lieu de placement dans lequel vous devrez être transféré pour des raisons liées à la sécurité ou en vue de recevoir les soins estimés plus appropriés.
- **Une permission de sortie (PS)** : cette modalité vous permet de quitter l'établissement pendant la journée pour une durée de maximum 16h. La CPS peut décider que votre permission de sortie doit être effectuée avec une personne de confiance.

Objectifs des PS :

1. Défendre vos intérêts (sociaux, familiaux, thérapeutiques, affectifs, moraux, juridiques, de formations ou professionnels) ;

2. Subir un examen ou un traitement médical hors de l'établissement ;
3. Préparer votre réinsertion sociale.

- **Un congé** : cette modalité vous permet de quitter l'établissement pendant une période déterminée d'1 jour minimum et de 14 jours maximum par mois.

Objectifs des congés :

1. Préserver et favoriser les contacts ;
 2. Préparation d'un programme thérapeutique ambulatoire ou résidentiel;
 3. Réinsertion sociale progressive.
- **La détention limitée (DL)** : cette modalité vous permet de quitter l'établissement pendant la journée (maximum 16h) de manière régulière afin de vous permettre de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux lorsque ces activités exigent votre présence hors de la prison.
 - **La surveillance électronique (SE)** : cette modalité vous permet d'exécuter votre internement hors de l'établissement pendant une durée de 6 mois maximum (renouvelable une seule fois). Vous devrez porter un bracelet électronique et respecter des conditions ainsi qu'un horaire précis.
 - **La libération à l'essai (LE)** : cette modalité vous permet d'exécuter votre internement hors de l'établissement, dans le respect des conditions qui vous sont imposées, pour une

période de 3 ans, délai d'épreuve pouvant être renouvelé ensuite par période de 2 ans maximum. Cette libération à l'essai peut se dérouler à domicile, dans un hôpital psychiatrique, dans une maison de repos, ...

- **La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (LA):** cette modalité concerne les internés qui ne sont pas en ordre de séjour en Belgique, les internés qui sont mis à la disposition d'une juridiction étrangère ou les internés qui expriment leur volonté de quitter la Belgique.



Chaque modalité octroyée est assortie de conditions générales et particulières, vis-à-vis desquelles vous devez marquer votre accord et les respecter.

En cas d'incident durant l'une de ces modalités, celle-ci pourra être suspendue, révoquée (annulée) ou révisée (modifiée) par la CPS.

- **La libération définitive** : la CPS peut mettre fin à votre internement si votre état mental est suffisamment amélioré et que le risque que vous commettiez à nouveau des infractions ne soit plus à craindre. La libération définitive peut être prononcée à la fin du délai d'épreuve de la libération à l'essai.

Si la libération définitive n'est pas octroyée, votre libération à l'essai sera prolongée pour une durée de 2 ans maximum (délai d'épreuve renouvelable à chaque fois que la CPS ne vous accorde pas votre libération définitive). Cette prolongation sera soumise aux mêmes conditions ou avec des conditions adaptées, sans que celles-ci puissent être renforcées ou que des conditions supplémentaires puissent être imposées.



Fin de l'internement



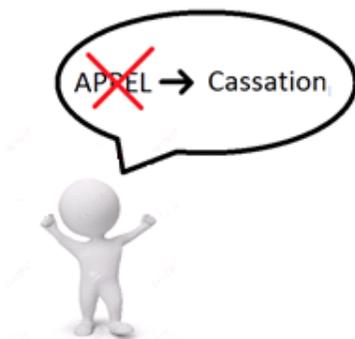
Nouveau délai d'épreuve de
max 2 ans renouvelable

Pour les internés bénéficiant d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et qui, pendant

6 ans, respectent les conditions qui leur ont été imposées, la libération définitive est automatique.

3. Recours

Pourvoi en cassation : Les décisions de la CPS ne sont pas susceptibles d'appel (sauf lors de l'internement d'un condamné) mais pour certaines décisions un pourvoi en cassation est possible.



→ pour quelles décisions : en cas d'octroi ou de refus de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai, de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et de la libération définitive.



Le recours à la cour de cassation n'est possible que pour des problèmes de procédures, il n'est pas

possible d'introduire un recours si vous n'êtes pas d'accord ou pas content avec la décision.

4. Décisions prises par la CPS en cas d'urgence

Lorsque votre situation nécessite la prise d'une décision en urgence, une demande écrite par votre avocat, par le ministère public ou par le directeur est adressée au président de la CPS.

La décision peut être rendue :

- **par écrit**, dans les 5 jours ouvrables (7 jours ouvrables si le président/la CPS a besoin d'un complément d'informations pour prendre sa décision) ;
- **après la fixation d'une audience**, si la CPS estime qu'avant de prendre une décision une audience doit être organisée pour obtenir des informations complémentaires.

L'affaire est alors fixée d'office à la 1^{ère} audience utile et au plus tard dans les 14 jours qui suivent le délai prévu dans la procédure écrite (5 à 7 jours ouvrables).



PRIORITY

Demande

5. Exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation (double statut)

La loi relative à l'internement s'applique aux personnes qui subissent en même temps une peine d'emprisonnement et un internement.

La chambre de protection sociale est la seule instance de décision en ce qui concerne l'octroi de modalités.

Toutes les modalités et trajet de soins prévus dans l'internement sont possibles à tout moment si vous avez ce double statut.

Quelques nuances toutefois :

- En cas de libération à l'essai, le délai d'épreuve ne peut pas être inférieur au délai qui serait prévu en cas de libération conditionnelle.

- si une libération définitive est prononcée après un délai égal ou plus long que celui qui aurait été appliqué à la peine d'emprisonnement, cette dernière est considérée comme subie.

Si ce délai est inférieur, l'exécution de la peine doit alors se poursuivre en prison.

6. L'internement des condamnés

La chambre de protection sociale est la seule instance de décision en ce qui concerne l'octroi de modalités.

Toutes les modalités et trajet de soins sont possibles à tout moment si vous êtes un condamné interné.

- Si votre état mental se stabilise avant que vous ne soyez admissible à une libération conditionnelle, le directeur peut introduire une demande à la CPS afin d'examiner la levée de la mesure d'internement. En cas de levée de l'internement, vous poursuivrez votre peine de prison.

- Si votre état mental se stabilise quand vous êtes admissible à une libération conditionnelle, une libération à l'essai peut être envisagée.

En cas de libération à l'essai, le délai d'épreuve ne peut pas être inférieur au délai qui aurait été prévu en cas de libération conditionnelle.

Une fois ce délai passé et en cas de libération définitive, la peine d'emprisonnement est considérée comme subie.

- Si votre état mental n'est pas suffisamment stabilisé à l'expiration de peine(s), votre internement se poursuit.

Index

CPS - chambre de protection sociale,.....	1
1 ^{ère} audience,.....	3
Placement,.....	5
Transfèrement,.....	5
Permission de sortie - PS,.....	5
Congé,.....	6
Détention limitée - DL,.....	6
Surveillance électronique - SE,.....	6
Libération à l'essai - LE,.....	6
Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise - LA,.....	7
Libération définitive,.....	8
Pourvoi en cassation,.....	9
Décisions en cas d'urgence,.....	10
Double statut,.....	11
Internement des condamnés,.....	12